

COMMUNE DE PFASTATT

Délibération du conseil municipal

Séance du 26 novembre 2020

Sous la présidence de M. Francis HILLMEYER

Présent(s) : Mme ZELLER, M. HARTMANN, Mme KENKER, M. MARCZAK, Mme BAEUMLER-PEYRE, M. GOTZ, Mme GUINOT, M. SCHAERER, Mme LENNER, M. POZZO, Mme LUDWIG, M. WETTER, Mme ESPLA, M. LEU, Mme SISSELIN, M. MAURICE, Mme ELLERBACH, M. BUOB, Mme BELKACEM-KAHLLOULI, M. BERGER, Mme FEVRE, M. SALZBORN, M. STUBER, Mme RESSEL, Mme PETER-LANTZ, M. PETIT, formant la majorité des membres en exercice.

Procurateur(s) : M. ZIMMERMANN à M. STUBER

Absent(s) excuse(s) : M. KLINGER **Absent(s) non excuse(s) :** /

Nombre de membres en exercice : 29 **Nombre de membres présents :** 27

Nombre de membres votants : 28

Secrétaire : M. Philippe KOENIG, Directeur général des services

Délibération n° 06 : Contrat avec la SPA Mulhouse – Haute Alsace

Monsieur le Maire expose :

La commune souhaite contractualiser avec la SPA de Mulhouse pour les missions de capture, de ramassage, de transport des animaux errants et /ou dangereux, de ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et de gestion de la fourrière animale sous la forme d'une prestation de services aux conditions définies dans le projet de contrat joint en annexe.

Il est demandé l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré, à l'unanimité :

- approuve le contrat à conclure avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) de Mulhouse – Haute Alsace, tel que proposé dans le projet,
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer le contrat au nom de la commune de Pfastatt.

SOUS-PREFECTURE
22 DEC. 2020
DE MULHOUSE

Au registre suivent les signatures
Pfastatt, le 16 décembre 2020



Francis HILLMEYER

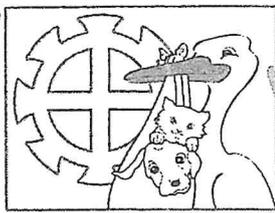
Pour extrait certifié conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de :

la transmission en Sous-Préfecture le : 22 décembre 2020

et la publication le : 16 décembre 2020

La convocation du Conseil avait été faite le 20 novembre 2020



Votre
SPA

de Mulhouse - Haute Alsace

Prestations de Services Missions de Service Public "Fourrière"



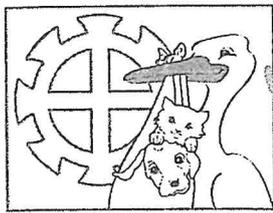
SOUS-PREFECTURE
22 DEC. 2020
DE MULHOUSE

Capture, Ramassage, Transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale

Date d'effet du Contrat : 01/01/2021

Durée du Contrat : 1 an





Votre
SPA

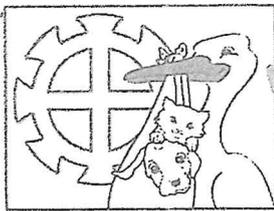
de Mulhouse - Haute Alsace

Sommaire

ARTICLE 1 : Engagement de la S.P.A.	3
ARTICLE 2 : Objet du contrat	3-5
ARTICLE 3 : Durée du contrat et prix des prestations	6
ARTICLE 4 : Nature des prestations	6-12
<i>4-1 Présentation des moyens humains et techniques</i>	
<i>4-2 Captures, ramassages et transports des animaux</i>	
<i>4-3 Nous prenons également en charge</i>	
<i>4-4 La S.P.A. met à disposition pour l'accueil des animaux</i>	
<i>4-5 Gestion et devenir des animaux en fourrière</i>	9
ARTICLE 5 : Contrôle de l'activité et obligation de la S.P.A.	12
ARTICLE 6 : Les animaux blessés	13
ARTICLE 7 : Exclusion du contrat	13

Annexes

Annexe 1 Affichage en Mairie	14-16
Annexe 2 La S.P.A. n'a pas vocation à Euthanasier les animaux	18



Votre
SPA

de Mulhouse - Haute Alsace

CONTRAT

Il a été convenu entre :

La commune de PEASTATT

représentée par son maire, M Francis HILNeyer

et

La S.P.A. Mulhouse-Haute Alsace, représentée par son Président, monsieur le Dr François Tisserant,

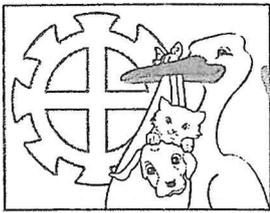
ARTICLE 1 : Engagement de la S.P.A.

La S.P.A. s'engage envers la commune à exécuter les prestations ci-après décrites, aux conditions stipulées dans le présent contrat en dehors des crises majeures (sanitaires et/ou règlementaires). Un avenant pourra être signé entre les deux parties.

ARTICLE 2 : Objet du contrat

Dans le cadre des prescriptions des articles L.211-11 et L.211-24 à L.211-26 du Code rural, le présent contrat a pour objet de permettre à la commune (à la demande du maire) de pouvoir placer les chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, Capturés sur son territoire, à la fourrière pour animaux de la S.P.A. Mulhouse Haute Alsace.

- La capture et la prise en charge des animaux en divagation (L211.22 et L 211.23)
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11)
- Le ramassage des animaux morts non sauvages, dont le poids n'excède pas 40 kg et leur prise en charge par l'équarrisseur adjudicataire (l'incinération est gratuite pour les collectivités signataires).
- la gestion de fourrière animale (L211.24 et L211.25).
- des informations en temps réel sur l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux).



Notre

SPA

de Mulhouse - Haute Alsace

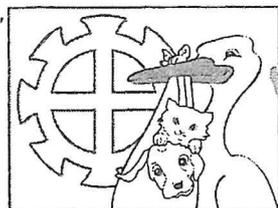
Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par les dits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (article L 211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental

La S.P.A. s'engage à conduire ces interventions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. La S.P.A. respectera les dispositions légales applicables dans les départements infectés de rage.

Les animaux divagants

Article L 211-22 Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sous contrat seront conduits à la fourrière, où ils seront gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits par les agents de la force publique à la fourrière. En cas d'arrêté municipal se rapportant à une demande de campagne de capture, un agent de la SPA se chargera de l'ensemble des opérations (captures et transports à la fourrière).

Article L 211- 23 * (Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000) (Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 125, art. 156 Journal Officiel du 24 février 2005) Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.



Votre
SPA

de Mulhouse - Haute Alsace

Les animaux dangereux

Article L211-11 (Modifié par Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010-art.2)

I.- Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

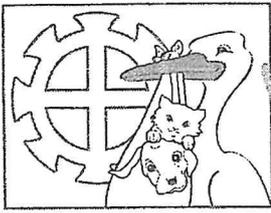
Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25. Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II.- En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie en cas de danger réel suite à son évaluation par un vétérinaire.

Est susceptible de présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire d'un permis de détention prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut d'avis l'euthanasie peut être engagée.

III.- Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.



Votre
SPA

de Mulhouse - Haute Alsace

ARTICLE 3 : Durée du Contrat et prix des prestations

Durée : Le présent contrat est conclu pour une durée de **1 an** à compter du 1er Janvier 2021.

La résiliation du présent contrat peut intervenir d'office à défaut de paiement de la redevance annuelle.

Si le présent contrat n'est pas résilié trois mois avant son échéance, il se poursuivra par **tacite reconduction**.

Prix des prestations :

- **Pour information** : du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : Forfait annuel de 0.76 € par habitant (**à titre indicatif**)
- du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : Forfait annuel de 0.77 € par habitant (**à titre indicatif**)
- du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 : Forfait annuel de 0.78 € par habitant

ARTICLE 4 : Nature des prestations

Il s'agit des prestations décrites à l'article 2.

La fourrière pour animaux de la S.P.A. Mulhouse-Haute Alsace assure les missions suivantes :

Accueil et heures de réception :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
- Le samedi de 8h30 à 17h00

Un accès est assuré à la Fourrière tous les jours **24h/24** pour les services de gendarmerie, des pompiers, de la police et des Brigades Vertes (*le placement en fourrière d'un animal par un particulier nécessite obligatoirement l'accord écrit préalable de la commune contractante*).

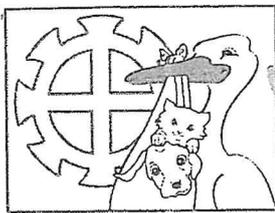
En aucune manière il ne sera accepté en fourrière des « chiens ou chats » déposés par des personnes autres que celles définies ci-dessus. (Sauf avec accord écrit de la mairie. Pour les animaux blessés hors des horaires d'ouverture voir annexe 1 même avec accord).

4-1 PRESENTATION DES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES

Humains = 4 Personnes

Moyens techniques

- **Véhicules = 4**



Votre
SPA

de Mulhouse - Haute Alsace

- **Matériel de capture** : le matériel de capture utilisé devra répondre aux spécificités techniques inhérentes à l'activité et sera homologué.
- **Autre** : Les matériels, appareils brevetés, véhicules spécialement aménagés utilisés pour les interventions devront être déclarés conformes par les services ministériels compétents de la Santé et Protection Animales ainsi qu'aux DDCSPP. Les locaux utilisés doivent être des installations adaptées à l'activité de gestion de fourrières animales et contrôlés périodiquement par les DDCSPP.

4-2 CAPTURES, RAMASSAGES ET TRANSPORTS DES ANIMAUX **(Art. L211-23/24 et L211-11)**

Dès signature du contrat, la S.P.A. remet à la commune une fiche pour affichage en Mairie (**voir en Annexe 1**) sur laquelle figure toutes les explications nécessaires au bon déroulement d'une demande d'intervention (horaire d'ouverture de la fourrière, numéro d'appel durant les heures).

Capture des animaux errants

Espèces prises en charge : Carnivores domestiques (chiens, chats) en état de divagation, (pour les chiens, il faut que l'animal soit sécurisé dans un lieu clos. Exp: jardin, terrain clôturé etc....).

Au-delà des obligations, la S.P.A. pourra prendre en charge sous certaines conditions (réglementation en vigueur), d'autres espèces NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) et parfois certains petits animaux d'agrément ou de rente.

Délais d'intervention : Les interventions seront réalisées dans un délai très court (la journée même dans la mesure du possible).

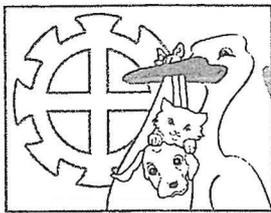
Les cas d'urgence sont les cas liés aux animaux dangereux, mordeurs, pouvant mettre en danger la vie des personnes et des animaux aux horaires de présence du vétérinaire.

Modes de captures et matériels de capture à utiliser :

Capture au lasso : mise en confiance de l'animal, passage du lasso autour du cou, montée de l'animal dans le véhicule.

Capture avec une trappe pour les chats (sur arrêté municipal): si l'animal erre sur un site privé et non sur la voie publique, et qu'il n'est pas visible au moment de l'intervention, un aliment est déposé dans la cage mise en tension. Notre agent de capture interviendra ensuite sur appel du demandeur.

Ramassage des animaux décédés sur la voie publique dont le poids n'excède pas 40 kg:



Votre
SPA

de Mulhouse - Haute Alsace

Dans le respect de la réglementation en vigueur (Décret n° 2005-1220 du 28/09/2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du Code Rural et Circulaire DGAL – Ministère de l'Agriculture du 11/10/2005 relative au SPE) les techniciens du prestataire doivent être formés pour le ramassage et le transport des dépouilles animales :

Horaires d'intervention de **8h30 à 17h00**

- Facturation directe au propriétaire si l'animal est identifié (crémation + déplacement).
- Plus de facturation directe à la mairie si l'animal n'est pas identifié.

Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un **établissement agréé** en vue de leur élimination par crémation.

- **utilisation du matériel et processus d'enlèvement des cadavres** : personnel formé et habilités.
- **transport des cadavres dans véhicules agréés (étanches) par la DDCSPP** : obligation réglementaire du Code Rural et du Ministère de l'Agriculture
Dès la récupération d'un animal décédé, celui-ci sera conduit dans les locaux de la SPA Mulhouse Haute-Alsace et placé dans un congélateur ou une chambre froide dans l'attente du passage de l'équarrisseur.

Le transport des animaux (prestataire voir Annexe 2):

Le code rural prévoit que tout transporteur d'animaux vivants soit détenteur d'un agrément (article L214-12). L'agrément des transporteurs est délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

La SPA Mulhouse Haute Alsace assurera avec ses agents habilités le transport d'animaux dans les meilleurs délais à notre fourrière agréée.

4-3 NOUS PRENONS EGALEMENT EN CHARGE :

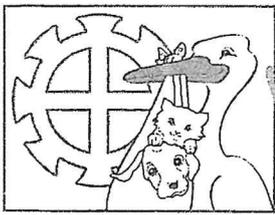
Les animaux de personnes hospitalisées (sans famille), incarcérées et ce pour une durée maximum de **15 jours, le temps que le propriétaire trouve une solution** (les frais de garde seront ensuite facturés au propriétaire).

4-4 LA S.P.A. MET A DISPOSITION POUR L'ACCUEIL DES ANIMAUX

Durant toute la période de la convention, La S.P.A. mettra à la disposition de la commune un équipement adapté (Fourrière et Refuge), conforme à la législation en vigueur.

La fourrière à une capacité d'accueil de **30** chiens et **48** chats.

Le refuge à une capacité d'accueil de **48** chiens et **110** chats.



Votre
SPA

de Mulhouse - Haute Alsace

L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement avec un arrêté préfectoral d'exploitation de la Préfecture du Haut-Rhin N° 940564

Extrait du L214-6 IV. La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.

4-5 GESTION ET DEVENIR DES ANIMAUX EN FOURRIERE

4-5-1 gestion des animaux en fourrière

Registres officiels

Un registre informatique réglementaire d'entrées/sorties des animaux est mis à jour quotidiennement. Un registre de soins vétérinaires est également tenu à jour. Ces documents sont à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDCSPP).

Identification des propriétaires des chiens et chats

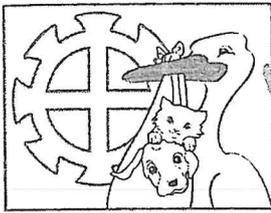
La S.P.A. utilisera tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des chiens / chats trouvés errants (sur identification par tatouage ou puce électronique, collier ou tout autre moyen d'identification de l'animal) et préviendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais par téléphone et courrier (ICAD).

Surveillance vétérinaire

La S.P.A. s'est attaché les services d'un vétérinaire à plein temps pour la surveillance des animaux.

Le vétérinaire pratique des actes d'identification, de surveillance des chiens mordeurs ou griffeurs, et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des chiens et chats.

Sur demande de la commune, le vétérinaire sera amené à donner un avis sur le devenir des chiens mordeurs, agressifs ou méchants.



Votre
SPA

de Mulhouse - Haute Alsace

Garde des chiens dangereux

Les chiens non errants sur la voie publique mais dont le propriétaire est défaillant (article L.211-11 du code rural) seront également accueillis sur réquisition du maire de la commune contractante.

Les animaux seront gardés pendant le délai légal de huit jours ouverts à l'issue duquel ils seront :

- soit remis à leur propriétaire, moyennant règlement des frais de fourrière, sur ordre du maire de la commune contractante,
- soit confiés au refuge pour Adoption.

Prise en charge des chiens mordeurs, dont le propriétaire ne peut assurer la garde

Pour les chiens mordeurs dont le propriétaire ne peut assurer la garde, un délai légal de garde de 15 jours sera appliqué au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires.

Les frais de garde, les frais de vétérinaire et éventuellement les frais d'euthanasie et d'incinération seront à la charge du propriétaire de l'animal.

4-5-2 – Condition de garde et le devenir des animaux

• Conditions de garde

La S.P.A. s'engage à nourrir les animaux placés sous sa responsabilité en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal.

Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge du propriétaire (pour les cas de retour propriétaire).

Les propriétaires identifiés acquitteront les tarifs en vigueur. Les tarifs sont consultables sur le site de la SPA Mulhouse Haute Alsace dans la rubrique fourrière.

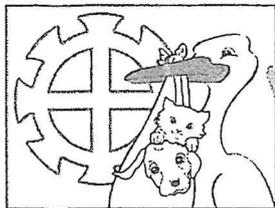
Conditions de sortie des chiens et chats

Conformément à la loi, les chiens et chats placés en fourrière ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'une fois identifiés, s'ils ne l'étaient déjà et après règlement des frais de fourrière, des frais de séjour et de vétérinaires éventuels, sur présentation d'un titre de propriété.

Pour les chiens placés par un maire en application de l'article L.211-11, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le maire de la commune contractante ayant décidé le placement.

Entretien des locaux

Les locaux de la fourrière animale de la S.P.A. Mulhouse-Haute Alsace sont nettoyés et désinfectés quotidiennement (Règlement sanitaire).



Votre
SPA

de Mulhouse - Haute Alsace

Isolement épidémiologique des animaux errants Les locaux à usage de fourrière consacrés à l'hébergement des chiens et chats errants (article L.211-24 du code rural) sont séparés des locaux à usage de refuge.

Délai de garde en fourrière

A l'issue du délai de Fourrière (8 jours francs et ouvrés) tous les animaux errants non identifiés sont automatiquement testés FIV/FELV, pucés, vaccinés et stérilisés (chat), pucés, vaccinés (chien).

• ***Devenir des animaux***

Les animaux seront déposés à la fourrière animale désignée à l'article 4-4.

La S.P.A. mettra tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux : téléphone, lettre recommandée par ICAD, moyens d'accès direct au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD), liste des animaux déclarés perdus.

Conformément à la législation (Art. L 211-24), le prestataire sera autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. La S.P.A. restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. Les frais vétérinaires, d'identification, vaccination contre la rage pour les chiens catégorisés, euthanasies, stérilisations, viendront en sus si besoin était.

La fourrière s'est attaché les services d'un vétérinaire à plein temps. Toutes les informations sanitaires seront enregistrées sur un livre de santé (CERFA 50-4511). Toutes les entrées et les sorties d'animaux seront enregistrés sur un registres informatique officiels consultables par la DDCSPP et le client à tout moment.

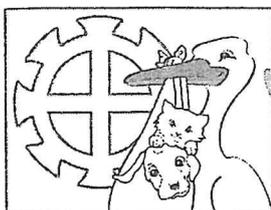
Tous les animaux restitués à leur propriétaire seront préalablement identifiés par puce électronique) (Article L211-26 du Code Rural) et vaccinés dans certains cas (chiens catégorisés).

Aucun animal sain placé en fourrière n'est euthanasié s'il n'est pas récupéré par son propriétaire !

Seuls les animaux dangereux, agressifs, malades ou déclarés sanitaire non adoptables seront euthanasiés après avis du vétérinaire, directeur et soigneurs. En tout état de cause, le Vétérinaire et le gestionnaire de la fourrière ainsi que les soigneurs sont les seuls juges de l'état de l'animal et de son devenir (voir Annexe 3).

Les animaux dangereux placés à la fourrière en application de l'article L.211-11 du code rural et les animaux mordeurs ou griffeurs placés sous surveillance sanitaire sont euthanasiés, sauf avis contraire du maire de la commune contractante ayant décidé leur placement.

Les chiens et chats placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au quinzième jour suivant la morsure.



Votre
SPA

de Mulhouse - Haute Alsace

Article L211-26 (Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000)

I. - Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211-25.

II. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire après les délais légaux de garde, et s'il est déclaré adoptable après l'avis sanitaire du Vétérinaire, il est confié identifié, vacciné et mis au refuge selon la législation en vigueur.

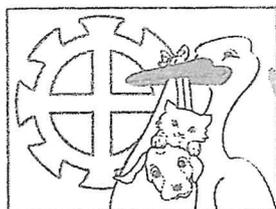
ARTICLE 5 : Contrôle de l'activité et obligations de la S.P.A. Mulhouse-Haute Alsace

La S.P.A. est tenue de se prêter aux visites de contrôle de la Direction des Services Vétérinaires (DDCSPP). Elle donne à cet effet libre accès dans ses installations aux agents qualifiés.

Les statistiques seront adressées à la demande de la commune contractante ou des Services Vétérinaires.

Statistiques fournies aux communes:

- ✚ **Les animaux errants** entrent à la Fourrière de la commune par la brigade verte, les pompiers et par la police.
- ✚ **Les animaux décédés** à la S.P.A. arrivés de la commune.
- ✚ **Les animaux euthanasiés** à la S.P.A. arrivés de la commune.
- ✚ **Les animaux en pension** venant de résidents de la commune.
- ✚ **Les chiens de catégorie 2 adoptés** par les résidents de la commune.
- ✚ **Les chiens errants de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie** arrivés de la commune.
- ✚ **Les animaux abandonnés** par les résidents de la commune.
- ✚ **Les animaux récupérés morts** en provenance de la commune.
- ✚ **Les prêts de cages de trappage** aux résidents de la commune.



Votre
SPA

de Mulhouse - Haute Alsace

ARTICLE 6 : Les animaux blessés

Les animaux trouvés blessés sur la voie publique peuvent être déposés à la S.P.A. par la brigade verte ou la police municipale **pendant les heures d'ouvertures de la S.P.A. (sauf le Samedi et Dimanche)** pour cause de non présence du vétérinaire.

Horaires d'ouvertures avec la présence du vétérinaire

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	8h30 à 12h00	14h00 à 17h30
Mardi	8h30 à 12h00	14h00 à 17h30
Mercredi	8h30 à 12h00	14h00 à 17h30
Jeudi	8h30 à 12h00	14h00 à 17h30
Vendredi	8h30 à 12h00	14h00 à 17h30

ARTICLE 7 : Exclusion du contrat

En dehors des heures de présence de notre vétérinaire, aucun animal domestique blessé trouvé sur la voie publique ne peut être déposé à la S.P.A., il sera acheminé directement chez un vétérinaire libéral désigné par la commune, afin que celui-ci puisse bénéficier d'une prise en charge adéquate. L'animal sera pris en charge par nos agents le jour ouvrable suivant, sur simple appel du cabinet vétérinaire.

Pour la SPA
Mulhouse Haute Alsace

Le Président

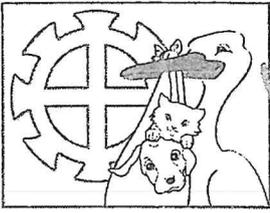
Dr François TISSERANT

Pour la commune
de PFASSTATT
le 09-11-2020



Le Maire

François HILGEMEYER

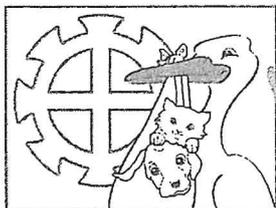


Votre
SPA

de Mulhouse - Haute Alsace

Annexe 1

Affichage en Mairie

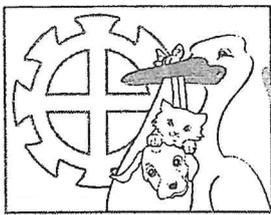


Votre
SPA

de Mulhouse - Haute Alsace

**L'affichage en
mairie**
des modalités de prise
en charge des
animaux errants ou
divagants
sur le territoire de la
commune
est obligatoire
*art. R. 211-12 du
CRPM*

Adresse : Rue Edouard SINGER, 68100 Mulhouse - France
Tél. : 03 89 33 19 50 Fax : 03 89 42 62 76



Votre
SPA

de Mulhouse - Haute Alsace

Les demandes d'interventions (capture avec pose de la cage) seront faites par les services désignés par Madame, Monsieur, le Maire (arrêté municipal)

HORAIRES D'OUVERTURES DE LA S.P.A. POUR LE PUBLIC

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	Fermé	14h00 à 17h00
Mardi	Fermé	14h00 à 17h00
Mercredi	Fermé	Fermé
Jeudi	Fermé	14h00 à 17h00
Vendredi	Fermé	14h00 à 17h00
Samedi	Fermé	14h00 à 16h00

Délais légaux de Garde des animaux en Fourrière (Art. L211-25 et 26 du Code Rural)

- **Pour les animaux non identifiés** (sans tatouage ou sans puce électronique) : les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés et francs. A l'issue de ce délai, si l'animal est jugé adoptable par le vétérinaire, il est proposé à l'adoption, pucé, stérilisé et vacciné (chat), pucé et vacciné (chien).
- **Pour les animaux identifiés** (tatouage ou puce électronique) : les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés et francs. A l'issue de ce délai, si l'animal est jugé adoptable par le vétérinaire, il est proposé à l'adoption, pucé, stérilisé et vacciné (chat), pucé et vacciné (chien).
- **Rappel** : La non reprise de l'animal par son propriétaire constitue un abandon réprimé par l'article 521-1 du Code Pénal ; le contrevenant est passible d'une amende de 30 000 euros et de 2 ans d'emprisonnement.

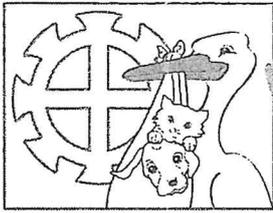
Conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire :

Conformément à la législation (Art. L 211-24 du Code Rural) la S.P.A. Mulhouse-Haute Alsace est autorisée à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière.

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur au moment de la restitution.

- **Pièces à fournir** : une pièce d'identité ainsi que le carnet de santé de l'animal ou tout autre document prouvant la propriété.
- **Pour les 1^{er} et 2^{ème} catégorie** : il faut fournir le permis de détention du chien.

Forfait Fourrière chien ou chat (entrée puis tarif jour)	40 €
Identification chien ou chat (puce)	64 €
Vaccination rage + passeport chien ou chat	39 €
Séjour Fourrière chien (par jour)	10.50 €
Séjour Fourrière chat (par jour)	7 €
Frais vétérinaire (petits problèmes de santé pendant le séjour).	35 €
Frais vétérinaire (éventuellement des frais vétérinaire si l'animal a été blessé).	Facturation détaillée des soins

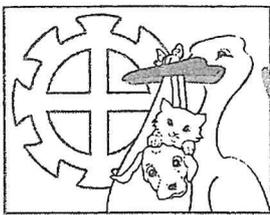


Votre
SPA

de Mulhouse - Haute Alsace

Annexe 2

La S.P.A. n'a pas vocation à Euthanasier les animaux



Votre
SPA

de Mulhouse - Haute Alsace

**LA S.P.A. N'A PAS VOCATION A EUTHANASIER
LES ANIMAUX, NEANMOINS L'EUTHANASIE PEUT
ÊTRE EXERCEE EXCEPTIONNELLEMENT ET SUR
DECISION DU VETERINAIRE AVEC L'APPUI DES
SOIGNEURS ET DE LA DIRECTION.**

Définition du mot "Euthanasie":

Qualifie l'acte de mettre fin volontairement à la vie d'un animal afin de mettre fin à ses souffrances ou à une agonie prolongée.

Causes d'euthanasie :

- Animal agonisant
- Chat FIV ou Felv (leucose) positif
- Arrêté préfectoral, arrêté municipal et décision judiciaire demandant l'euthanasie d'un animal
 - Chien agressif et présentant un danger pour l'homme après évaluation comportementale
 - Maladie incurable
- Toute cause de souffrance ne pouvant être gérée de façon acceptable et suffisante
- Chat agressif ne pouvant être placé ou relâché sous le statut de chat libre
 - Décision judiciaire ou administrative